

Encourageant le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, à poursuivre son action importante,

Se félicitant que soit achevé le transfert du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans sa zone d'opérations,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, consciente que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés qui apportent une aide précieuse aux réfugiés;

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III)²¹, et la prie de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 1997;

4. *Note* que le Programme pour la mise en œuvre de la paix de l'Office a donné d'importants résultats depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie²⁰, et souligne que le versement de contributions au Programme ne doit pas se faire aux dépens du Fonds général;

5. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Office et la Banque mondiale ainsi que d'autres institutions spécialisées, et demande à l'Office de s'employer résolument à donner un nouvel élan au processus visant à instaurer la stabilité économique et sociale dans les territoires occupés;

6. *Demande instamment* à tous les États Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et des territoires occupés;

7. *Constate une fois de plus avec préoccupation* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure des plus précaires;

8. *Salue* les efforts déployés par le Commissaire général pour parvenir à la transparence budgétaire et à l'efficacité interne, et exprime l'espoir qu'ils se poursuivront;

9. *Note avec une profonde inquiétude* que le problème de déficit structurel auquel se heurte l'Office laisse présager une détérioration quasi certaine des conditions de vie des

réfugiés de Palestine et risque donc d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

10. *Demande* à tous les gouvernements de faire preuve d'urgence de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment le coût du transfert de son siège à Gaza, et prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter le montant de leurs contributions régulières.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

51/125. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 50/28 B du 6 décembre 1995 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²²,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail²³,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996²⁴,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend note en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail²³;

²² A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

²³ A/51/509.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 13 (A/51/13).

²¹ Voir A/51/439, annexe.

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pour une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

51/126. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions applicables postérieures,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 50/28 C du 6 décembre 1995²⁵,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996²⁶,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine²⁷, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Exprime l'espoir* que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie²⁷;

²⁵ A/51/369.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 13 (A/51/13).

²⁷ A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

51/127. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992, 48/40 D du 10 décembre 1993, 49/35 D du 9 décembre 1994 et 50/28 D du 6 décembre 1995,

Consciente que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁸,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996²⁹,

1. *Demande instamment* à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et réitéré depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des

²⁸ A/51/370.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 13 (A/51/13).